



Règlements Fédéraux

Fédération des Sports de Danse de France
et danses de loisir F.S.D.

7 Rue Chantevent 11540 ROQUEFORT des Corbières

☎ 04 68 48 22 09 📠 04 68 48 71 65 – e.mail : ffsdsecretariat@aol.com

FEDERATION DES SPORTS DE DANSE
DE FRANCE ET DANSES DE LOISIR
F . S . D .

REGLEMENTS FEDERAUX

SOMMAIRE

	page
• Statuts	3
• Règlement Intérieur	10
• Règlement Financier	13
• Règlement Disciplinaire	15
• Règlement Anti Dopage	19

FEDERATION DES SPORTS DE DANSE DE FRANCE ET DANSES DE LOISIR F . S . D .

STATUTS

(approuvés par l'assemblée générale du 11 juillet 2004)

TITRE 1^{er}

But et Composition

ARTICLE 1. L'association dite "Fédération des Sports de Danse de France et danses de loisir F.S.D.", fondée en 1991 sous le titre "Fédération Française des Sports de Danse FFSD", a pour objet la pratique et, dans le cadre de la Loi de 1984 modifiée sur les Activités Physiques et Sportives, l'organisation et le contrôle des sports de danse et des danses de loisir (par couple et assimilées), ainsi que leur enseignement.

Elle accueille également les groupements et centres d'enseignement gérant d'autres formes de danse.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives, en particulier celles comprises dans son objet. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Il pourra être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 2. La F.S.D. se compose :

- d'associations constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II du Titre 1^{er} de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

- Elle peut comprendre également, à titre individuel, des licenciés, pratiquants, compétiteurs et enseignants isolés, dont la situation géographique ou d'autres raisons empêchent l'adhésion à un groupement, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs dont la candidature est agréée par le Comité Directeur.

- Elle comporte en outre des établissements, centres d'enseignement de danse ne revêtant pas la forme juridique de groupement associatif, qui ont reçu l'agrément de la F.S.D. en vertu du règlement fédéral spécifique, et qui peuvent licencier leurs pratiquants et élèves,

La qualité de membre de la F.S.D. se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation de la F.S.D.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur pour non paiement des cotisations, ou conformément au Règlement Disciplinaire de la F.S.D., pour motif grave.

ARTICLE 3. L'affiliation à la F.S.D. ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique ou l'enseignement de la discipline, ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet fédéral, ni à un compétiteur, pratiquant ou enseignant isolé, ni à un centre d'enseignement, que s'il ou elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si son organisation, ses conditions de pratique ou de fonctionnement, ne sont pas compatibles avec les présents statuts.

ARTICLE 4. I. La F.S.D. peut constituer en son sein, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, à St Pierre et Miquelon, Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes n'ont pas la personnalité morale, à l'exception des organismes nationaux, s'il y a lieu.

Lorsqu'ils ont la personnalité morale, ils sont constitués sous forme d'associations, dont les statuts sont compatibles avec ceux de la fédération, et la désignation de leurs instances dirigeantes se fait de la même manière que celle des instances dirigeantes de la fédération.

II. La fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une Ligue Professionnelle. (Cette ligue serait dotée de la personnalité morale sauf en cas de contre-indication de sa fédération internationale de rattachement).

TITRE II

Participation à la vie de la Fédération

ARTICLE 5. La licence prévue au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 août.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeant, compétition, loisir, entraîneur, juge, compétiteur professionnel.

ARTICLE 6. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

ARTICLE 7. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 8. Les activités définies par le règlement intérieur sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 9. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération peut recevoir délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Comité Directeur.

TITRE III

L'assemblée générale

ARTICLE 10.

I. L'assemblée générale se compose des représentants des associations et centres agréés affiliés à la F.S.D., des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Ces associations et centres agréés sont ceux à jour de cotisation pour la saison sportive de référence et pour la saison en cours.

Les représentants des associations sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Ces représentants doivent être licenciés fédéraux "dirigeant" ou "enseignant" ou "juge" à jour de licence.

Les représentants des associations et centres agréés (1) membres disposent des voix suivantes :

- une voix par licence dirigeant, compétition, entraîneur et juge et une voix pour 10 licences loisir ou fraction de 10.

Les personnes physiques licenciées dirigeant, compétition, entraîneur ou juge, à jour de licence, disposent d'une voix.

II. L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres (associations et centres agréés) de l'assemblée générale représentant le tiers des voix (1).

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et adressé aux membres de l'assemblée générale au moins 28 jours avant la date de réunion.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la F.S.D. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la F.S.D. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées, les centres agréés, par leurs licenciés et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement siéger que si au moins le tiers de ses membres (associations et centres agréés, représentant au moins le tiers des voix) sont présents ou représentés(1). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins 15 jours de date. Elle statue alors sans condition de quorum.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

(1) dans les quotas indiqués (nombre de membres et nombre de voix) l'ensemble des centres agréés ne pourra pas dépasser cinquante pour cent du total. Le nombre de voix de chaque centre sera donc le cas échéant réduit proportionnellement de façon à respecter cette règle.

ARTICLE 11 (vide).

TITRE IV Le Comité Directeur et le Président de la Fédération

ARTICLE 12. La F.S.D. est administrée par un Comité Directeur de 7 à 15 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à l'encadrement.

Il adopte également les règlements sportifs, sur proposition des commissions compétentes, le cas échéant.

ARTICLE 13. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au conseil fédéral :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif;
- 4) les cadres techniques directs de la F.S.D. (directeurs et conseillers, techniques, nationaux, fédéraux, régionaux et départementaux), ainsi que les entraîneurs officiels des associations affiliées.

Le comité directeur est élu au scrutin de liste.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

Les listes devront comporter autant de candidats licenciés majeurs - dirigeant, entraîneur (à l'exception des entraîneurs officiels des associations adhérentes) et juge - que de postes à pourvoir, et au moins un licencié médecin.

Elles devront comporter un quota hommes/femmes proportionnel au nombre de licenciés éligibles de chaque sexe, à une unité près en plus ou en moins.

Elles ne pourront pas comprendre plus de 20% de membres présentés par des centres agréés.

ARTICLE 14. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la F.S.D.; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire.

Le Directeur Technique National, s'il en est nommé un, assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

ARTICLE 15. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (*) de ses membres représentant le tiers (*) des voix;

2°) les deux tiers (*) des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;

3°) la révocation du conseil fédéral doit être votée à la majorité absolue (*) des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

(*) Dans les quotas mentionnés, les centres agréés ne pourront pas dépasser 20% du nombre total des voix ni des membres qualifiés.

ARTICLE 16. Dès l'élection du comité directeur, celui-ci élit le président de la fédération parmi ses membres. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Après l'élection du président, le comité directeur élit au scrutin secret, en son sein et sur proposition du Président élu, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Le Trésorier fédéral ne peut pas être en même temps trésorier de l'un des organes nationaux ni de la ligue professionnelle, le cas échéant.

ARTICLE 17. Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 18. Le président de la F.S.D. préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la F.S.D. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut ester en justice au nom de la F.S.D. et utiliser toutes voies de recours qu'il lui semble utile dans l'intérêt de la F.S.D.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la F.S.D. en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 19. Sont incompatibles avec le mandat de président de la F.S.D. les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

En outre, le Président ne peut pas être, en même temps, président de l'un des organes nationaux, régionaux ou départementaux, ni de la Ligue Professionnelle, le cas échéant.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par un membre élu au scrutin secret en son sein par le comité directeur.

TITRE V
Autres organes de la F.S.D.

ARTICLE 20. La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de cinq membres, non candidats au comité directeur de la fédération ni de ses organes déconcentrés, désignés par le Bureau sortant sur proposition des listes présentées, à raison de un membre (maximum) par liste présentée, et à défaut parmi les licenciés « dirigeant » à jour de licence.

Elle peut être saisie des contestations de son ressort dans un délai de 10 jours suivant l'élection, par le premier candidat de chaque liste, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de la commission.

La Commission peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Elle est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE 21. Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du président, outre le président lui-même ou son représentant, parmi les licenciés titulaires du plus haut niveau d'examen fédéral, dans chaque discipline.

Cette commission est chargée :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur;
- b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur;
- c) d'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur.

ARTICLE 22. Il est institué au sein de la fédération une commission des juges dont les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du président, outre le président lui-même ou son représentant, parmi la liste des juges du niveau supérieur.

Cette commission est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation;
- b) de veiller à la promotion des activités de jugement en particulier auprès des jeunes licenciés de la fédération (compétiteurs des deux séries supérieures).

ARTICLE 23. Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du président, outre le président lui-même ou son représentant, parmi les licenciés exerçant une profession médicale, en particulier kinésithérapeutes et médecins du sport.

Cette commission est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur;
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

TITRE VI
Dotation et ressources annuelles

ARTICLE 24. *(article vide).*

ARTICLE 25. Les ressources annuelles de la F.S.D. comprennent :

- 1°) le revenu de ses biens,
- 2°) les cotisations et souscriptions de ses membres ,
- 3°) le produit des licences et des manifestations,
- 4°) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5°) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6°) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 26. La comptabilité de la F.S.D. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la F.S.D., est tenue par organe national.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la F.S.D. au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 27. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième au moins des membres de l'assemblée générale (3), représentant au moins le dixième des voix (4)

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 28 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres (3), représentant au moins la moitié des voix (4) sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (3), représentant au moins les deux tiers des voix (4).

(3) associations et centres agréés ;

(4) dans les quotas indiqués (nombre de membres et nombre de voix) l'ensemble des centres agréés ne pourra pas dépasser cinquante pour cent du total. Le nombre de voix de chaque centre sera donc le cas échéant réduit proportionnellement de façon à respecter cette règle.

ARTICLE 28. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la F.S.D. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^e et 4^e alinéas de l'article 27.

ARTICLE 29. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la F.S.D.

ARTICLE 30. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la F.S.D. et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII
Surveillance et publicité

ARTICLE 31. Le président de la F.S.D. ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la F.S.D.

Les documents administratifs de la F.S.D. et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

ARTICLE 32. Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la F.S.D. et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 33. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au Bulletin Officiel d'Information de la fédération.

FEDERATION DES SPORTS DE DANSE DE FRANCE ET DANSES DE LOISIR F . S . D .

REGLEMENT INTERIEUR (approuvé par l'A/G du 11 juillet 2004)

TITRE 1^{er} But et Composition

ARTICLE 1. Les demandes d'adhésion d'associations, de centres d'enseignement et d'isolés sont examinées par le plus prochain Bureau.

Elles doivent être présentées conformément aux annexes n° 1 (lettre de demande) et n° 2 (statuts types de groupement).

La décision prise peut être favorable (avec effet immédiat) ou conditionnelle : dans ce cas, elle devra être motivée.

ARTICLE 2. Les modifications apportées aux statuts ou la composition du comité directeur d'une association adhérente doivent être communiquées au secrétariat fédéral dans un délai de 30 jours avec, quand il s'agit du comité directeur, les noms et adresses des nouveaux élus, et les noms des personnes qu'ils remplacent. Elles ne doivent pas être incompatibles avec les statuts et règlements fédéraux.

ARTICLE 3. La radiation des groupements, centres d'enseignement et des autres membres à titre individuel est prononcée par le Bureau pour non paiement d'au moins deux cotisations annuelles.

Prononcée pour ce motif, elle est susceptible d'appel devant le Comité Directeur qui transmettra son avis à l'instance disciplinaire concernée, conformément au Règlement disciplinaire.

La radiation est prononcée pour motif disciplinaire par la première instance disciplinaire mise en place par le Règlement disciplinaire, puis sujette à appel, le cas échéant, devant les instances d'appel fédérales.

ARTICLE 4. Les Comités régionaux sont des organes intermédiaires entre la fédération et les adhérents.

Ils peuvent être mis en place, à l'initiative du Bureau, dans les conditions fixées par les statuts, dès lors qu'il existe au moins quatre associations adhérentes dans l'aire géographique de référence.

Au moins un délégué du Bureau doit participer à la réunion constitutive de chaque Comité Régional.

Leurs règlements doivent être établis conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

Ils peuvent se doter de moyens financiers propres, en plus de l'allocation fédérale de fonctionnement.

ARTICLE 5. Il existe 6 sortes de licenciés, dont les licences spécifiques sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

A. Compétiteurs professionnels : adhérents d'associations, de centres d'enseignement agréés, ou à titre individuel, ayant eu une activité de compétition dans les épreuves sous le contrôle de la Ligue Professionnelle au cours de l'exercice écoulé (ou en cours) et qui n'ont pas fait acte officiel de retrait;

B. Compétition : adhérents d'associations, de centres d'enseignement agréés, ou à titre individuel, ayant eu une activité de compétition dans les épreuves fédérales au cours de l'exercice écoulé (ou en cours) et qui n'ont pas fait acte officiel de retrait;

C. Educateurs/Entraîneurs : adhérents d'associations, de centres d'enseignement agréés, ou à titre individuel, n'ayant pas eu une activité de compétiteurs au cours de l'exercice écoulé (ou en cours) ou qui ont fait acte officiel de retrait, et enseignants professionnels déclarés, et licenciés à ce titre; les licenciés « A » et « B » peuvent avoir en outre une activité d'éducateur/entraîneur.

D. Dirigeants : adhérents d'associations n'ayant pas eu une activité de compétiteurs au cours de l'exercice écoulé (ou en cours), ou qui ont fait acte officiel de retrait, non entraîneurs déclarés, et présentés comme tels par leur association; les licenciés « A », « B » et « C » peuvent avoir en outre une activité de dirigeant.

E. Juges : adhérents d'associations, de centres d'enseignement agréés, ou à titre individuel, n'ayant pas eu une activité de compétiteurs dans les épreuves fédérales au cours de l'exercice écoulé (ou en cours), ou qui ont fait acte officiel de retrait, et titulaires du titre de juge fédéral (*les licenciés A, C et D peuvent également être titulaires du titre de juge*) ;

F. Praticants loisir : adhérents de groupements membres, ou de centres d'enseignement agréés, ou isolés, qui ne ressortissent pas aux catégories A, B, C, D et E ci-dessus. Ces licenciés sont admis à participer au système des "Barrettes et Etoiles de Danse Elèves" de la Commission Fédérale Loisir (*ainsi que les licenciés B et D*).

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7. Cotisations et licences : elles sont recouvrées par le Trésorier, à des taux fixés un an d'avance par l'assemblée générale, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 8. Assurance et cartes : à réception des bordereaux remplis et accompagnés du règlement, le secrétariat fédéral procède à l'assurance R.C. des membres fédéraux, à l'assurance individuelle des licenciés ainsi qu'à la confection et à l'envoi des cartes de licence.

ARTICLE 9. Commission de l'élite. Mise en place par le Bureau si nécessaire, elle comprend au minimum, outre le Président Fédéral ou son représentant, le Directeur Technique National s'il en est nommé un, et/ou, s'il n'y a pas de DTN - ou si le DTN nommé n'est pas un Educateur Sportif/Entraîneur de Danse par couple - un Directeur Technique Fédéral répondant à cette qualification.
Elle est chargée d'organiser des actions en faveur des compétiteurs qui font partie de l'élite, ainsi qu'en faveur de leurs entraîneurs licenciés.

ARTICLE 10. Commission de la Formation et des Examens : Elle est composée d'au moins 5 membres, et conformément à l'article 21 des statuts fédéraux. Outre les missions définies par les statuts, elle propose au Comité Directeur les dates des sessions d'examen.

ARTICLE 11. Commission des Juges : Elle est composée d'au moins 5 membres, et conformément à l'article 22 des statuts fédéraux. Outre les missions définies par les statuts, elle procède à la nomination des juges officiant lors des Championnats et compétitions officielles, nationales et internationales, sous le contrôle de la fédération ou de la Ligue Nationale.

ARTICLE 12. Commission Danse Loisir. Elle est composée au minimum du Secrétaire Général et du Trésorier. Elle gère le système des Barrettes et Etoiles de Danses (examens de progression « loisir »).

Conformément à l'article 8 des statuts fédéraux, les activités de la commission danse loisir peuvent être ouvertes exceptionnellement à des personnes qui ne sont pas titulaires de la licence fédérale, dans les conditions suivantes :

- I. ces pratiquants occasionnels non licenciés FSD doivent être présentés par des associations ou des centres d'enseignement non encore membres FSD ;
- II. chaque association ou centre d'enseignement non encore membre FSD ne peut recevoir qu'une seule invitation de cette sorte par an de la part des membres FSD ;
- III. le membre FSD invitant ne peut user de cette faculté que 3 jours par an, et avec des invités différents ;
- IV. le membre FSD invitant doit avoir préalablement souscrit la garantie spécifique optionnelle « invités » dans le cadre des assurances fédérales et en avoir transmis copie à la FSD.

ARTICLE 13. Commission médicale. Elle est composée d'au moins 5 membres, et conformément à l'article 23 des statuts fédéraux. Outre les missions définies par les statuts, elle est chargée d'organiser les actions de prévention des accidents, des soins et secours lors des compétitions et entraînements, ainsi que de décider des actions concernant l'application du règlement anti-dopage

ARTICLE 14. Le Bureau se compose, outre le Président, d'au minimum un vice-président, d'un secrétaire général, un secrétaire administratif, un trésorier, un trésorier adjoint, un délégué aux formations et un représentant des centres agréés.

Le vote par procuration est admis au Bureau ainsi qu'au Comité Directeur, chaque membre ne pouvant toutefois recevoir qu'une procuration par séance.

ARTICLE 15. Le Bureau se réunit obligatoirement avec le Comité Directeur, 6 à 8 semaines avant toute assemblée générale annuelle, afin de permettre l'envoi de la convocation 4 semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Au cours de cette réunion, le rapport sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la fédération est soumis pour approbation.

ARTICLE 16. Modalités de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale annuelle est convoquée et organisée conformément à l'article 10 des Statuts, au cours du 1^{er} trimestre civil suivant la saison sportive écoulée.

Elle se déroule comme suit :

1. Pointage et vérification des présents; attribution du nombre de voix; remise des bulletins de vote s'il y a lieu;
2. Détermination du (ou des) quorum, et de la (ou des) majorité requise;
3. Désignation du Bureau de Scrutateurs;
4. Allocution du Président;
5. Lecture du Rapport sur la gestion du Comité Directeur, et vote;

6. Lecture du Rapport sur la Situation Morale et Financière de la Fédération, et vote;
7. Approbation des comptes de l'exercice clos, après lecture du Rapport du Contrôleur : les comptes sont présentés dans les deux arrêtés suivants :
 - I. à la date de fin de la saison sportive écoulée, pour une logique d'équilibre recettes/dépenses,
 - II. à la fin de l'année civile écoulée, pour la conformité avec l'exercice financier officiel.
1. Approbation du projet de budget ;
2. Examen et vote des autres questions figurant à l'Ordre du Jour, ainsi que des questions diverses adressées 14 jours au minimum avant la date de l'assemblée et reconnues de son ressort.

Seuls les délégués des Associations (**) et des Centres Agréés (***) ont droit de parole à l'assemblée générale de la fédération, avec les membres du Bureau, les membres du Comité Directeur et les membres d'honneur. Tout auditeur qui troublerait les débats ferait l'objet d'un avertissement et en cas de récidive d'une suspension d'un mois avec expulsion immédiate.

(**) maximum deux, seul l'un d'eux détenant les voix du groupement ou des licenciés visés (sauf délibération formelle de l'instance qui les a élus).

(***) un par centre.

ARTICLE 17. Le Bureau et le Comité Directeur siègent dans les formes suivantes :

1. Vérification des présents et du quorum,
2. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
3. Compte-rendu par le Président ou son représentant des derniers développements officiels (MJS, CNOSF, CIO, IDSF, WRRC, WDDSC, IDO ...),
4. Enregistrement des nouvelles adhésions,
5. Notification des dates inscrites au calendrier fédéral au Responsable du Bulletin,
6. Mandatement des dépenses,
7. Approbation du reste de l'ordre du jour, puis discussion et vote, point par point, même en l'absence apparente d'opposition,
8. Fixation de la date et du lieu de la prochaine réunion,
9. Examen des questions diverses dans leur ordre de réception,
10. Report à l'ordre du jour de la prochaine réunion en premier lieu des points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités, et en second lieu des questions diverses s'il est reconnu qu'elles concernent bien le Bureau ou le Comité Directeur.

TITRE III. SURVEILLANCE ET REGLEMENT TECHNIQUE

ARTICLE 20. L'assemblée générale approuve la nomination pour quatre ans d'un contrôleur qui doit veiller à la régularité de la tenue des livres financiers et établir un rapport qui sera entendu préalablement au vote du rapport financier. Le contrôleur ne peut pas être membre du comité directeur, ni du bureau, ni conjoint ni parent direct du président ni du trésorier fédéral.

ARTICLE 21. Les règlements techniques sont élaborés et mis à jour par les commissions concernées, soumis au Bureau puis au comité directeur qui les met en vigueur avec la publicité nécessaire.

Leurs dispositions ne doivent pas être en contradiction avec celles des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire et du règlement antidopage fédéraux.

Tout différend relatif à la teneur ou à l'application des Règlements Techniques pourra faire l'objet, en dernier ressort, d'une décision du Comité Directeur.

FEDERATION DES SPORTS DE DANSE DE FRANCE ET DANSES DE LOISIR F . S . D .

REGLEMENT FINANCIER (approuvé par l'A/G du 11 Juillet 2004)

TITRE I : Ressources, Cotisations, licences, assurances.

ARTICLE 1. Conformément à l'article 25 des statuts, les ressources annuelles de la fédération comprennent le revenu de ses biens, les cotisations et souscriptions de ses membres, le produit des licences et manifestations, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, et le produits des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 2. Conformément à l'Article 10 des statuts, le montant des cotisations et licences est fixé un an d'avance par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du bureau.

ARTICLE 3. Il existe deux sortes et deux taux de licences :

- I. licence active (dirigeant, enseignant, individuel, compétiteur) ;
- II. licence loisir (pratiquant, participant aux « étoiles de danse »).

ARTICLE 4. Conformément à l'Article 6 du règlement intérieur, les cotisations et licences sont recouvrées par le Trésorier fédéral.

En cas de retrait de licence en cours de saison pour quelque raison que ce soit, le montant de la licence reste acquis à la fédération.

Il en va de même pour une cessation d'activité du licencié en cours de saison.

ARTICLE 5. Conformément à l'Article 7 du règlement intérieur, le secrétariat général, à réception des bordereaux accompagnés du règlement, procède à la confection et à l'envoi des attestations d'appartenance, des reçus et des licences.

ARTICLE 6. Le secrétariat général procède périodiquement, au minimum une fois par mois pendant la période de renouvellement, à l'assurance des licenciés auprès de la compagnie d'assurance de la fédération, ainsi qu'à la déclaration des structures adhérentes.

TITRE II : COMPTABILITE ,PAIEMENTS, CONTRÔLE

ARTICLE 7. Le trésorier fédéral tient les comptes et contrôle la régularité des dépenses et recettes.

Le trésorier adjoint tient le chéquier fédéral et procède aux règlements sur demande signée du président qui ordonnance les dépenses, conformément à l'article 18 des statuts, ou du secrétaire général auquel le président confie un mandat permanent pour les dépenses de gestion courantes et de petits investissements.

ARTICLE 8. Le trésorier fédéral ne peut pas en même temps être trésorier de l'un des organes nationaux ni de la ligue professionnelle, le cas échéant, conformément à l'article 16 des statuts.

ARTICLE 9. La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité fédérale, est tenue par organe national.

ARTICLE 10. La situation financière de la fédération, les comptes de l'exercice clos et le budget sont approuvés par l'assemblée générale, qui seule, peut en outre décider des emprunts excédant la gestion courante, conformément à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 11. Conformément à l'article 26 des statuts, il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 12. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, l'assemblée approuve la nomination pour quatre ans d'un contrôleur qui doit veiller à la régularité de la tenue des livres financiers et établir un rapport qui sera entendu par l'assemblée générale préalablement au vote du rapport financier. Le contrôleur ne peut pas être membre du comité directeur, ni du bureau, ni conjoint ni parent direct du président ni du trésorier fédéral.

TITRE III : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 13. En cas de mise en place de Ligues Régionales ou comités régionaux, une quote-part des licences de la région considérée est reversée à la ligue par le trésorier fédéral. Cette quote-part sera fixée par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

ARTICLE 14. Les ligues régionales ou comités régionaux peuvent se doter en outre de ressources propres, conformément à l'article 4 du règlement intérieur.

Le bureau fédéral dispose d'un droit de contrôle et de veto sur les ressources mises en places par ces organismes, s'il les juge non conforme à la politique fédérale, ou contraires à l'objet fédéral, en particulier lorsqu'il s'agit de versements supplémentaires demandés aux adhérents et/ou aux licenciés.

ARTICLE 15. Les candidats aux examens de barrettes « une danse » et ceux des « étoiles de danse » acquittent en cas de réussite une somme correspondant au coût du trophée, du diplôme et du carnet de progression remis à l'intéressé, ainsi qu'aux frais administratifs.

Aucun autre droit n'est demandé aux candidats.

Le montant de ce versement est fixé par le comité directeur sur proposition de la Commission Danse Loisir.

ARTICLE 16. Les candidats aux examens professionnels d'enseignant payent les droits suivants :

- III. **participation à un stage fédéral : droit d'inscription, qui est majoré pour les participants non licenciés « enseignant » ni « dirigeant ».**
- IV. inscription à une session d'examen : doit d'inscription à la session.

Le montant de ces droits et majorations sont fixés par le comité directeur sur proposition de la Commission de la formation.

Les honoraires de l'encadrement des stages, ainsi que des examinateurs des sessions d'examen sont à régler directement à ces cadres techniques. Ils sont fixés par eux, en accord avec la Commission fédérale formation.

FEDERATION DES SPORTS DE DANSE DE FRANCE ET DANSES DE LOISIR F . S . D .

REGLEMENT DISCIPLINAIRE (approuvé par l'AG du 11 Juillet 2004)

ARTICLE 1. Le présent Règlement, établi conformément à l'article 10 des statuts fédéraux remplace le règlement du 22 Septembre 2002, relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent Règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE 1^{er} ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES de première instance et d'appel

ARTICLE 2. Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétence d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un organe.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Bureau, au cours de la première réunion suivant son élection.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée provisoirement par un autre membre élu au scrutin secret par ses pairs.

Le remplaçant définitif, s'il y a lieu, du président de l'organe disciplinaire, ou de tout autre membre, sera désigné par le Bureau, pour la durée du mandat restant à courir, au cours de sa prochaine réunion comportant ce point à l'ordre du jour.

ARTICLE 3. Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui ne peut pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 4. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

ARTICLE 5. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 6. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2
Dispositions relatives aux organes disciplinaires
de première instance

ARTICLE 7. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau.

Il est désigné au sein de la fédération ou de ses organes nationaux, régionaux ou départementaux par le membre le plus ancien, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- infractions ne pouvant entraîner qu'une sanction inférieure à 5 semaines de suspension, ou à une amende de 150 Euros,
- infractions opposant des associations, des centres agréés ou des licenciés entre eux.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par l'organe disciplinaire d'appel.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

ARTICLE 8. Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

ARTICLE 9. Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués devant l'organe disciplinaire par son président, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

ARTICLE 10. Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours..

ARTICLE 11. Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 12. L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

ARTICLE 13. L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3

Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

ARTICLE 14. La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par :

- la partie plaignante, le cas échéant,
- le président du groupement sportif où est licencié l'intéressé,
- le président fédéral,

dans un délai de quinze jours. Ce délai sera porté à 28 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

ARTICLE 15. L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du 3641 principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

ARTICLE 16. L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

ARTICLE 17. La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 18. Les sanctions applicables sont :

- 1) Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, suspension de salle, etc.
- 2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - a) l'avertissement,
 - b) le blâme,
 - c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
 - d) des pénalités pécuniaires : lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
 - e) le retrait provisoire de la licence ;
 - f) la radiation ;
- 3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du sport ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

ARTICLE 19. L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

ARTICLE 20. Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

**FEDERATION DES SPORTS DE DANSE
DE FRANCE ET DANSES DE LOISIR
F . S . D .**

**REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF
A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

(approuvé par l'A/G du 6 Mars 2011)

ARTICLE 1. Le présent Règlement, établi en application des articles L.131-8, L. 232-21 et R.232.86 du Code du Sport, et conformément à l'article 10 des statuts fédéraux remplace toutes les dispositions du règlement du 11 juillet 2004, relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 2. Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de respecter les dispositions (législatives) du code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du code du sport et reproduites en annexe au présent règlement.

CHAPITRE 1^{er}

ENQUETES ET CONTRÔLES

ARTICLE 3. Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

ARTICLE 4. Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232.11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants :

- le bureau fédéral;
- le comité directeur fédéral.
- les comités régionaux lorsqu'il s'agit de compétitions régionales.

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence Française de lutte contre le dopage.

ARTICLE 5. Peut être choisi par le Bureau en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence Française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant :

- le membre du comité directeur, responsable de la formation,
- un membre du comité directeur, entraîneur,
- un, membre du comité directeur, juge international.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

CHAPITRE 2

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

ARTICLE 6. Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du Sport.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Bureau Fédéral.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération.

Ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire

- le président de la fédération,
- le médecin siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération,
- le médecin chargé au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale prévue à l'article L. 231-6,
- le médecin chargé par la fédération du suivi médical de l'Equipe de France mentionnée à l'article L. 131-17.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues au présent article.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence. Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction relative à la lutte contre le dopage ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire pendant la durée de cette suspension.

ARTICLE 7. La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration d'un délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de l'autorisation de l'entrée en fonction par le président de l'agence.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, de démission, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le bureau fédéral, le doyen d'âge de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

ARTICLE 8. Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au premier alinéa ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Bureau fédéral.

ARTICLE 9. Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 10. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou du défenseur, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 11. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2 Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 12. Il est désigné au sein de la fédération par le bureau fédéral une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la perte de la fonction, prononcée par le bureau fédéral, qui procède alors au remplacement.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

ARTICLE 13.

I. Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de la procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

ARTICLE 14. Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

ARTICLE 15. Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du

procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

ARTICLE 16. Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui, au cours d'une période de dix-huit mois, a contrevenu à trois reprises aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par une délibération du collège de l'Agence Française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

ARTICLE 17. Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article L.232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral, une décision de classement de l'affaire lorsque soit :

- le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence a reconnu la validité;
- le licencié justifie avoir procédé à une déclaration d'usage auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou à une déclaration d'usage dont l'agence a reconnu la validité;
- le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

ARTICLE 18. Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement.

Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen, tel que remise par voie d'huissier ou remise en main propre avec décharge, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 19. Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait ou opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande de l'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

ARTICLE 20 Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique, d'une déclaration d'usage ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de participer aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le rapport de l'analyse de l'échantillon A, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de l'échantillon B.

ARTICLE 21. Lorsque les circonstances le justifient et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 ou L. 232-17, le président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

ARTICLE 22. Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent être entendus, dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet, pour faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée aux articles 20 et 21 du présent règlement.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

La suspension provisoire prend fin soit :

- en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire,
- en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire,
- si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire,
- si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport.

ARTICLE 23. Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

ARTICLE 24. Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17 du présent règlement, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

ARTICLE 25. L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal, ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

ARTICLE 26. Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 27. L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au Bureau Fédéral par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est le préposé, sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au Ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'Agence mondiale antidopage.

ARTICLE 28. Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et que cette dernière a été notifiée, cette décision ou un résumé de cette décision (comportant au moins l'identité du sportif, l'intitulé de la manifestation, les date et lieu du contrôle, la nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée, les date, nature et prise d'effet de la sanction) est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération (ou dans un document en tenant lieu). Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 29. L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

ARTICLE 30. L'intéressé, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le Bureau fédéral peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 31. L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

ARTICLE 32. L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment

la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur ou toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

ARTICLE 33. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire, à l'appréciation de son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que les personnes qui l'assistent ou la représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 34. L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 35. La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au bureau fédéral par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au Ministre chargé des sports. Le Ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'Agence mondiale antidopage.

La notification mentionne les voies et délais de recours prévus au Code de procédure civile.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et après notification, cette décision ou un résumé de cette décision (comportant au moins l'identité du sportif, l'intitulé de la manifestation, les date et lieu du contrôle, la nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée, les date, nature et prise d'effet de la sanction) est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération ou dans un document en tenant lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

TITRE III

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 36. Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L.232-10, L.232-15, L.121-17 du code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

1. un avertissement,
2. une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport,
3. une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport et aux entraînements y préparant,
4. une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport,
5. le retrait provisoire de la licence,
6. la radiation.

ARTICLE 37. I.

- a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 36 ci-dessus entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée (déclassement, disqualification ...).
- b) dans les épreuves qui se déroulent par équipe (team-match par ex.) sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a) dès lors que l'organe disciplinaire constate que deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenus au titre III du livre II du code du sport.

II.

- a) L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités procéder aux annulations et retraits mentionnés au I. pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.
- b) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45.000 € peut également être infligée. Ces sanctions sont modulées selon la gravité des faits et les conséquences de l'infraction. Elles sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 38. Lorsque le licencié qui a contrevenu à l'article L. 232-10 n'est pas un sportif, les sanctions prévues aux 1^o à 6^o de l'article 36 peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150.000 €, appréciée selon la gravité des faits et prononcée dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 39. Les organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement.

ARTICLE 40. Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire.

Les sanctions d'interdiction temporaires supérieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

ARTICLE 41. Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 36 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code et, s'il y a lieu, à la transmission au département des

contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 37 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

ARTICLE 42. Dans les deux mois à compter de la notification de la sanction au licencié, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.